



**ANKARA DEMİR VE DEMİR DIŐI
METALLER
İHRACATÇILARI BİRLİĐİ**

Sayı: 21704200-TİM.OAİB.11.ARG3.2023/207-5850
Konu: Fas - Sıcak Haddelenmiş Sac Korunma Önlemi

Ankara, 05/06/2023

Sayın Üyemiz,

Fas tarafından “Sıcak Haddelenmiş Sac” ithalatına karşı 19 Haziran 2020 tarihinden bu yana uygulanmakta olan korunma önleminin uzatılması talebi kapsamında Fas Sanayi ve Ticaret Bakanlığı’na (Bakanlık) yürütölen gözden geçirme soruşturması sonucunda mezkur korunma önleminin 3 yıl daha uzatılmasına ilişkin DTÖ Bildirimi ile ilgili kamuoyu duyurusu daha önce iletilmişti.

Bu defa, Rabat Ticaret Müşavirliğimizden alınan bir yazıda, Fas Dışışleri, Afrika İşbirliği ve Yurtdışında Yaşayan Faslılar Bakanlığınca taraflarına iletilen yazıya atfen, Fas Sanayi ve Ticaret Bakanlığı’nın 25 Mayıs 2023 tarih ve DDC/03/2023 sayılı yazısı ile iletilen kamuoyu duyurusunda özetle, 22 Mayıs 2023 tarihinde toplanan ithalat gözetim komisyonuna söz konusu soruşturmaya ilişkin detaylı raporun (EK) sunulduđu, soruşturmanın 72.08; 72.11.13; 72.11.14; 72.11.19; 72.25.30; 72.25.40; 72.26.20.00.11; 72.26.20.00.20; 72.26.20.00.51; 72.26.20.00.52; 72.26.20.00.59; 72.26.91; 72.26.99.80.00 GTİP kodları altında ithal edilen ürünleri kapsadığı, Bakanlık tarafından ciddi zararların tazmin edilmesi ve önlenmesi için koruma önleminin gerekli olup olmadığı hususunun incelendiđi, soruşturmanın sonucunda Bakanlık tarafından:

- İlgili ürünlerin ithalatında 2019-2021 döneminde bir düşüşün gözlemlenmesine rağmen, 2022 yılında söz konusu ürünlerin ithalatının 2021 yılına göre önemli bir artış göstererek 2020 yılında korunma önleminin getirilmesinden sonra ulaşılan ithalat seviyesini aştığı,
- Yerel üretimin ekonomik ve finansal göstergelerinin analizinin bir iyileşme olduğunu göstermesine rağmen, söz konusu göstergelerin çok yeni olduđu ve yapısal olmadığı,
- Özellikle ilgili ürünlere ilişkin olarak dünya çapındaki aşırı kapasite artışı, küresel talep düşüşü ve artan pazar koruması nedeniyle, ithalatın artma riskinin gerçek ve yakın olduđu,

Tespitleri yapılarak yerel üreticilerin sektörün rekabetçiliğinin geliştirilmesine yönelik yaptıkları geliştirme çalışmalarına rağmen korunma önleminin ek bir süre boyunca sürdürölmesinin gerektiğinin ifade edildiđi belirtilmektedir. Bu çerçevede, korunma önleminin 3 yıl daha uzatılarak %23’lük ek vergi olarak uygulanacağı, korunma önlemini tedricen serbestleştirme yükümlölüğüne göre ithalata yönelik uygulamanın ilk yılı sonrasında %23’lük ek verginin her yıl 1 puan düşürölleceđi, 15-09 sayılı kanunun 76’ncı maddesi uyarınca, DTÖ’ye üye olan ve duyuruda isimlerine yer verilen gelişmekte olan ölkeler için uygulanmayacağı, ancak gelişmekte olan bir ölkeden gelen ürünlerin ithalatının Korunma

Ayrıntılı bilgi için: Halilcan Yılmaz - Uzman Yrd.

Orta Anadolu İhracatçı Birlikleri Genel Sekreterliği

Ceyhan Atuf Kansu Cad. No: 120

06520 BALGAT ANKARA

Tel : (312) 447 27 40 Faks : (312) 446 96 05 - 447 01 80

e-posta : info@oaib.org.tr / www.oaib.org.tr





**ANKARA DEMİR VE DEMİR DIŐI
METALLER
İHRACATÇILARI BİRLİĐİ**

Sayı: 21704200-TİM.OAİB.11.ARG3.2023/207-5850
Konu: Fas - Sıcak Haddelenmiş Sac Korunma Önlemi

Ankara, 05/06/2023

Önlemleri Anlaşmasında yer verilen asgari ithalat eőiđi olan %3'ü aőtıđında söz konusu ülke için de aynı önlemin uygulanacađı, soruőturmanın 26 Mayıs 2023 tarihinde kapatıldıđı hususlarına yer verildiđi eklenmektedir.

Bilgilerinizi rica ederim.

Musa DEMİR
Genel Sekreter

EK: Rapor (20 Sayfa)

Ayrıntılı bilgi için: Halilcan Yılmaz - Uzman Yrd.

Orta Anadolu İhracatçı Birlikleri Genel Sekreterliđi

Ceyhun Atuf Kansu Cad. No: 120

06520 BALGAT ANKARA

Tel : (312) 447 27 40 Faks : (312) 446 96 05 - 447 01 80

e-posta : info@oaib.org.tr / www.oaib.org.tr





**Rapport sur les résultats de l'enquête de prorogation
de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des
tôles laminées à chaud**

[Version non confidentielle]

1. Introduction

1. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après « le Ministère ») a été saisi d'une requête émanant de la société MAGHREB STEEL (ci-après le « requérant »), conformément à l'article 69 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « loi 15-09 ») demandant l'ouverture d'une enquête de réexamen pour prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations de tôles laminées à chaud (ci-après les « TLAC »).

2. Selon la requête, le dommage grave subi par le requérant suite à l'accroissement massif et soudain des importations en 2015 persiste. Le requérant considère que malgré l'amélioration de sa situation financière, la durée de la mesure de sauvegarde n'a pas été suffisante pour lui permettre de réparer pleinement le dommage grave subi et de mettre en œuvre la totalité de ses mesures d'ajustement. De ce fait, le requérant a sollicité la prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des TLAC.

2. Rappel de la mesure initiale

3. Il s'agit de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des TLAC à compter du 19 juin 2020 jusqu'au 18 juin 2023, sous forme d'un droit additionnel de l'ordre de 25% pour une durée de 3 ans. Ce droit additionnel est réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application.

4. La mesure de sauvegarde initiale a été appliquée en vertu de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Economie Verte et Numérique et du Ministre de l'Economie et des Finances n°1368.20 du 27 mai 2020¹.

3. Procédure

5. Conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi 15-09, le Ministère a initié, le 26 janvier 2023, par un avis public² (ci-après dénommé « avis d'ouverture »), une enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des TLAC et ce, après avis de la Commission de Surveillance des Importations (« COSI ») réunie le 20 janvier 2023.

6. Ledit avis d'ouverture a été publié sur le site web du Ministère³ ainsi que dans deux journaux⁴, conformément à l'article 57 de la loi 15-09. Conformément à l'article 12.a de l'Accord sur les Sauvegardes, l'ouverture de l'enquête a été notifiée au Comité des Sauvegardes de l'OMC⁵.

7. Ainsi, par l'avis d'ouverture, le Ministère a donné aux parties intéressées par la présente enquête la possibilité de se faire connaître et de transmettre leurs points de vue par écrit et de demander à participer à l'enquête dans les délais déterminés par le Ministère. De même, des courriers officiels ont été adressés aux importateurs et producteurs/exportateurs recensés dans la requête, les invitant à prendre contact avec le Ministère pour que le questionnaire d'enquête puisse leur être transmis.

8. Afin de collecter les renseignements nécessaires à l'enquête, le Ministère a adressé aux différentes parties à l'enquête qui ont manifesté leur intérêt en réponse aux courriers officiels cités ci-dessus, (producteur national, exportateurs du produit concerné et importateurs) ainsi qu'aux représentations

¹ Arrêté n°1368.20 publié au B.O (version arabe) n°6892 du 18 juin 2020.

² Il s'agit de l'avis public n° DDC/01/2023 relatif à l'ouverture d'une enquête de réexamen pour la prorogation de la mesure de sauvegarde appliquée aux importations des tôles laminées à chaud.

³ <https://www.mcinet.gov.ma/fr/avis-sauvegarde>

⁴ Publication aux quotidiens « LE MATIN » édition n°17660 et « L'OPINION » édition n°19.856, tous deux publiés en date du 26 janvier 2023.

⁵ G/SG/N/6/MAR/11/Suppl.1

diplomatiques des pays exportateurs connus, les questionnaires d'enquête, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi 15-09 en leur ménageant des délais suffisants pour transmettre leurs réponses.

9. Aussi, le Ministère a répondu favorablement à toutes les demandes de prorogation du délai de réponse au questionnaire émanant des parties intéressées.

10. Les commentaires et points de vue présentés par écrit au cours de la procédure d'enquête ont été examinés et pris en compte aux fins de la présente détermination. Le Ministère a également collecté et vérifié, dans la mesure du possible, toutes les informations et preuves à l'appui jugées nécessaires à son enquête.

11. Dans sa soumission au Ministère, une partie intéressée a indiqué que la requête de MAGHREB STEEL pour prorogation de la mesure de sauvegarde a été adressée au Ministère hors délais prévus par la loi 15-09. En effet, cette partie soutient, dans ses commentaires, que la branche de production nationale a failli au respect du deuxième paragraphe de l'article 69⁶ de la loi 15-09 en soumettant sa requête en date du 19 décembre 2022.

12. En réponse à ce commentaire, le Ministère tient à indiquer que le 18 décembre 2022 était un dimanche et que conformément à l'article 512 du Code de Procédure Civile marocain « *si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour non férié* ⁷ ». Par conséquent, en déposant sa requête pour prorogation de la mesure le lundi 19 décembre 2022, la branche de production nationale n'a pas failli au respect des dispositions de l'article 69 de la loi 15-09.

3.1. La branche de production nationale

13. Dans la présente enquête, la branche de production nationale est constituée par la société MAGHREB STEEL, unique producteur national de TLAC au Maroc.

14. Le Ministère a retenu les données collectées auprès de MAGHREB STEEL afin de déterminer si la mesure en vigueur continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave.

3.2. Les exportateurs

15. Sur les 24 exportateurs de TLAC recensés lors de l'ouverture de l'enquête et auxquels le Ministère a notifié l'ouverture de l'enquête, seuls 4 ont confirmé leur participation à l'enquête et ont demandé à recevoir le questionnaire d'enquête, il s'agit de la société Arcelor Mittal Flat Carbon Europe, la société Al Ezz Dekheila Steel Company, la société Severstal et la société Baosteel España S.L.

16. Les sociétés Arcelor Mittal Flat Carbon Europe et Al Ezz Dekheila Steel Company ont été les deux seuls exportateurs à répondre aux questionnaires communiqués par le Ministère.

3.3. Les importateurs

17. Sur les 32 importateurs recensés lors de l'ouverture de l'enquête et auxquels le Ministère a notifié l'ouverture de l'enquête de réexamen, seuls 5 ont confirmé leur participation à l'enquête en tant que partie intéressée et ont demandé à recevoir le questionnaire d'enquête, il s'agit de AIC Métallurgie, GILMARFER, INDUSTUBE, MAROC FER et SMM SOCODAM DAVUM.

⁶ 2ème paragraphe de l'article 69 de la loi 15-09 : « une requête de prorogation doit être adressée à l'Administration compétente au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de la mesure de sauvegarde concernée ».

⁷ Dahir portant Loi n° 1-74-447 du 11 ramadan 1394 (28 septembre 1974) approuvant le texte du Code de Procédure Civile.

Segment	Domaine	Type d'utilisation
Industrie	Bouteilles de gaz	Bouteille butane, propane, gaz industriels
	Luminaires	Mâts
	Boilers	Fond de cuves Fûts
Acier pour tube	Conduites d'eau	Gros tubes pour transport, adduction
	Petits tubes soudés pour les biens d'équipement légers et le bâtiment	Tubes minces de précision et tubes standards pour mobilier, literie, rayonnage, radiateur, jouet, échafaudage
	second œuvre	Tubes standards pour métallerie et serrurerie
	Petits tubes soudés pour les structures de bâtiments	Profils creux à chaud ou à froid pour charpentes métalliques, éléments structuraux, ouvrages d'art
	Petits tubes soudés pour matériels roulants	Tubes minces et de précision pour renfort, pièces de structure, sièges, tringles, lignes d'échappement
	Petits tubes soudés pour la mécanique	Profils creux pour vérins, essieux, pièces métalliques
Electro-ménager	Froid	Compresseurs
Bâtiment	Construction	Bardage
		Toiture

Source : Données de la branche de production nationale

25. Il convient de noter que la TLAC est fabriquée par la branche de production nationale en conformité avec les normes marocaines et internationales. En effet, les sites de production de la branche de production nationale sont certifiés conformément aux exigences nationales, européennes et internationales (NM ISO 9001-2015, NM ISO 14001-2015, NM ISO 45001-2018). Aussi, les produits de la branche de production nationale sont certifiés au niveau national (NM EN 10120-2020, NM EN 10111-2013, NM EN 10025-2-2016) et international (IATF 16949).

4.3. Similarité du produit fabriqué localement au produit objet de l'enquête

26. Selon les données recueillies au cours de l'enquête, et comme il a été établi lors de l'enquête initiale, la similarité ou le caractère directement concurrent des TLAC fabriquées localement et de celles importées est globalement établie.

27. Ainsi, les données collectées au cours de l'enquête permettent de confirmer ce qui suit :

- La fabrication des TLAC est soumise aux normes marocaines et internationales. Dans ce sens et comme indiqué au point 25, les sites de production de la branche de production nationale sont certifiés conformément aux exigences nationales, européennes et internationales (NM ISO 9001-2015, NM ISO 14001-2015 et NM ISO 45001-2018), (NM EN 10120-2020, NM EN 10111-2013, NM EN 10025-2-2016), IATF 16949 (Automobile).
- Les caractéristiques dimensionnelles et physico-chimiques de la TLAC fabriquée par la branche de production nationale, sa qualité ainsi que ses utilisations ne diffèrent pas de celles de la TLAC importée. Les TLAC fabriquées par la branche de production nationale répondent aux exigences fondamentales des normes internationales, particulièrement les normes européennes.
- Le procédé de fabrication de la branche de production nationale est un procédé sidérurgique standard de laminage à chaud. La branche de production nationale est dotée d'une aciérie électrique et de deux laminoirs à chaud de références mondiales reconnues et installés par un des leaders mondiaux du domaine.

- Les produits importés et ceux fabriqués localement partagent les mêmes circuits de distribution et sont en concurrence directe au moment de la vente. La distribution des TLAC, enroulées ou non enroulées, se fait essentiellement à travers des industriels transformateurs, des grossistes, des distributeurs ou des détaillants moyens. Dans certains cas, et pour répondre aux besoins spécifiques d'un chantier, la branche de production nationale peut vendre directement aux donneurs d'ordre.
- Les distributeurs et les grossistes industriels s'approvisionnent de la même manière auprès du producteur national qu'auprès des producteurs étrangers. Aussi, les détaillants ainsi que les clients acheteurs ne distinguent pas l'origine des produits plats laminés à chaud, enroulés ou non enroulés.

28. Dans leurs soumissions écrites au Ministère, certaines parties intéressées ont demandé que certains produits importés soient exclus du champ d'application de la mesure de sauvegarde du fait qu'ils ne sont pas fabriqués localement par la branche de production nationale.

29. A cet égard, le Ministère avait considéré lors de l'enquête initiale l'importance de permettre aux opérateurs de s'approvisionner en TLAC sans être contraints par la mesure de sauvegarde, lorsque les tôles nécessaires pour leur processus de production ne peuvent pas être produites localement (i.e., lorsqu'il n'existe pas de tôle similaire ou directement concurrente produite par la BPN). A cet effet, le Ministère avait considéré que toute exclusion du champ d'application de la mesure de sauvegarde devait être opérée, au cas par cas, par le biais de la procédure de visa de factures.

30. Ainsi, dès lors qu'il est établi qu'un produit importé ne peut pas être fourni par la branche de production nationale, ce produit peut être soumis à la procédure de visa de factures pour être exclu de l'application de la mesure de sauvegarde.

31. Au vu de ce qui précède, le Ministère estime, d'une manière générale, que les TLAC fabriquées localement et celles importées sont similaires ou directement concurrentes au sens de l'article 52 de la loi 15-09 et l'article 2 de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. Toutefois, certaines TLAC importées qui ne sont, ni similaires ni directement concurrentes aux produits de la branche de production nationale, peuvent être exclues, par le biais de la procédure de visa de facture, de l'application de la mesure de sauvegarde.

5. Examen des conditions de prorogation de la mesure de sauvegarde

32. Conformément à l'article 69 de la loi 15-09, « *une mesure de sauvegarde peut être prorogée lorsque l'administration compétente détermine, après enquête, que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave et qu'il existe des éléments prouvant que la branche de production nationale procède à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité* ».

5.1. Détermination que la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave

33. En vertu de cette section et pour l'analyse de la première condition permettant d'examiner si la prorogation est nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave, le Ministère a procédé à l'examen de l'évolution des importations, du développement imprévu des circonstances et du dommage grave qui n'est pas totalement réparé et qui pourrait s'aggraver au vu desdites circonstances nouvelles du marché des tôles laminées à chaud.

Tableau n°3 : Evolution de la part de marché des importations des tôles laminées à chaud (en %)

	2018	2019	2020	2021	S1 2021	S1 2022
Parts de marché des importations (%)	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %	■ %
Evolution (%)	-	-5%	-10%	-37%	-	64%

Source : Office des Changes et données de la Branche de Production Nationale

d. Commentaires des parties intéressées et conclusion

38. Certaines parties intéressées ont fait valoir dans leurs soumissions qu'une éventuelle prorogation de la mesure ne peut être envisagée compte tenu de l'évolution des volumes des importations des TLAC pendant la période examinée. Ces commentaires tendent à soutenir que la tendance baissière des volumes d'importations tant en termes absolus que relatifs écarte tout caractère de menace de ces importations pour la branche de production nationale.

39. Le Ministère tient à rappeler que l'objet de cette enquête ne vise pas l'examen de l'existence d'un accroissement des importations dans l'objectif d'une imposition initiale d'une mesure de sauvegarde, mais il s'agit d'une enquête de réexamen pour prorogation de cette dernière aux fins de pérenniser les effets positifs que celle-ci a commencé à produire.

40. Egalement, il convient de souligner, que, conformément à l'alinéa 1 de l'article 69 de la loi 15-09, une mesure de sauvegarde peut être prorogée lorsque l'autorité d'enquête détermine que ladite mesure continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave. Cette première condition de prorogation ne se limite pas uniquement à l'analyse de l'évolution des importations mais englobe, entre autres, la part de marché absorbée par ces importations ainsi que d'autres volets révélateurs de la situation de la branche de production nationale. De ce fait, le Ministère ne pourrait se limiter à l'analyse de l'évolution des importations pour statuer sur la prorogation de la mesure de sauvegarde en vigueur.

41. Il convient de noter que les importations de ces tôles ont effectivement connu une tendance à la baisse au début de cette période, mais il n'en demeure pas moins vrai que cette tendance s'est inversée vers la fin de la période avec une hausse non négligeable de 49% enregistrée en 2022 par rapport à 2021.

42. Toutefois, ce constat ne permet pas de juger si la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer le dommage grave et de le prévenir. La seule conclusion à en tirer est que la mesure a eu un effet sur l'évolution des importations et que malgré la mesure de sauvegarde en vigueur, la présence d'importations sur le marché marocain de l'acier n'a pas diminué.

5.1.1.2 Dommage grave causé à la branche de production nationale

43. Aux fins de l'analyse de la première condition permettant d'examiner si la prorogation est nécessaire pour réparer un dommage grave, le Ministère s'attèlera dans cette section à l'évaluation des indicateurs et de tous facteurs de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de la branche de production nationale.

44. En vertu de cette section et pour l'analyse de la première condition permettant d'examiner si la prorogation est nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave, le Ministère a procédé à l'examen de l'évolution des importations, du développement imprévu des circonstances et du dommage grave qui n'est pas totalement réparé et qui pourrait s'aggraver au vu desdites circonstances nouvelles du marché des tôles laminées à chaud.

45. Il convient d'indiquer que, en raison de la réception des réponses au questionnaire d'enquête avant l'achèvement des travaux de clôture comptable, le présent rapport présentera des données et indicateurs

relatifs à la situation économique de la branche de production nationale arrêtés à la fin du 1^{er} semestre de l'exercice 2022.

46. Selon les données collectées auprès de la branche de production nationale, la synthèse de ses indicateurs économiques se présente comme suit :

a. Évolution du volume de la production de la branche de production nationale

47. Le volume de la production nationale des TLAC a connu une tendance à la hausse tout au long de la période examinée à part une baisse enregistrée pendant l'exercice 2020. En effet, le niveau de production a augmenté de 10% entre 2018 et 2019, ensuite il a baissé de 18% en 2020, pour finir en 2021 sur une augmentation de 28%. Lors du premier semestre de 2022, le volume de production a augmenté de 8% comparativement à la même période de 2021.

48. Cette augmentation considérable du niveau de production est à imputer aux différents projets d'investissement mis en place par la branche de production nationale dans le cadre du plan d'ajustement déployé suite à l'application de la mesure de sauvegarde. Ce constat permet, entre autres, d'affirmer que la mesure de sauvegarde en vigueur a eu un effet positif sur la production nationale de TLAC.

Tableau n°4 : Évolution de la production nationale des tôles laminées à chaud en (T)

	2018	2019	2020	2021	S1 2021	S1 2022
Production nationale (T)	■	■	■	■	■	■
<i>En indice (2018=100 et S1 2021=100)</i>	100	110	90	115	100	108
<i>Évolution (%)</i>	-	10%	-18%	28%	-	8%

Source : Données de la branche de production nationale

b. Évolution de la capacité de production et de son taux d'utilisation

49. Concernant la capacité de production de la branche de production nationale, les données de l'enquête montrent que celle-ci est restée stable à ■ de tonne durant la période examinée.

50. Les données de l'enquête montrent que le taux d'utilisation de la capacité de production a connu des oscillations au cours de la période 2018-2021. En effet, ce taux est passé de ■% en 2018 à ■% en 2019, puis à ■% en 2020 pour finir à ■% en 2021. Durant le 1^{er} semestre de 2022, le taux d'utilisation de la capacité de production est passé à ■% comparativement à ■% enregistrée lors du 1^{er} semestre de 2021.

Tableau n°5 : Capacité de production et utilisation des capacités

	2018	2019	2020	2021	S1 2021	S1 2022
Capacité de production (T)	■	■	■	■	■	■
<i>En indice (2018=100 et S1 2021=100)</i>	100	100	100	100	100	100
Volume de production (T)	■	■	■	■	■	■
<i>En indice (2018=100 et S1 2021=100)</i>	100	110	90	115	100	108
Taux d'utilisation de la capacité de production (%)	■	■	■	■	■	■
<i>En indice (2018=100 et S1 2021=100)</i>	100	111	89	114	100	109
<i>Évolution (%)</i>	-	11%	-19%	28%	-	9%

Source : Données de la branche de production nationale

51. Certes, le taux d'utilisation de la capacité a connu une amélioration en 2021 et pendant le 1^{er} semestre de 2022 mais il n'en demeure pas moins vrai que l'effet de la substitution de la production locale par les importations se fait ressentir. Le taux d'utilisation des lignes de production des TLAC reste faible à un niveau ne dépassant pas les ■%, tendance qui se poursuit tout au long de la période 2018-2022.

f. Évolution de la profitabilité

56. Concernant la profitabilité, les données de l'enquête montrent une amélioration notable au cours de la période 2018-2021. En effet, la branche de production nationale a renoué, en 2020, avec une progression positive du niveau de la profitabilité pour son activité de TLAC. La branche de production nationale a connu une amélioration au niveau des marges unitaires qui sont passées de ■ Dhs/T en 2018 à ■ Dhs/T en 2021. Cette progression positive est maintenue également en 2022 dont les données disponibles montrent que les marges ont augmenté de ■ Dhs/T en S1 2021 à ■ Dhs/T en S1 2022, soit une augmentation de 58%.

Tableau n°9 : Evolution du niveau de la profitabilité

	2018	2019	2020	2021	S1 2021	S1 2022
Profitabilité (MAD/tonne)	■	■	■	■	■	■
<i>En indice (2018=100 et S1 2021=100)</i>	100	60	146	315	100	158
<i>Évolution (%)</i>	-	-40%	142%	116%	-	58%

Source : Données de la branche de production nationale

g. Évolution de l'investissement

57. Les données de l'enquête relatives à l'investissement montrent que la branche de production nationale a réalisé d'importants investissements pour la mise en place des mesures d'ajustement, notamment en ce qui concerne la maintenance et l'amélioration des lignes de production. Les investissements opérés par la branche de production nationale ont augmenté de 71% en 2020 par rapport à 2019 puis ils ont reculé de 7% en 2021 par rapport à 2020. Ensuite, les investissements ont connu une augmentation non négligeable passant de ■ million de Dhs en S1 2021 à ■ million de Dhs en S1 2022, soit une hausse de 361%.

Tableau n°10 : Evolution de l'investissement (en million de Dhs)

	2018	2019	2020	2021	S1 2021	S1 2022
Investissements (en million de Dhs)	■	■	■	■	■	■
<i>En indice (2018=100 et S1 2021=100)</i>	100	63	107	100	100	461
<i>Évolution (%)</i>	-	-37%	71%	-7%	-	361%

Source : Données de la branche de production nationale

h. Évolution de l'emploi et de la productivité

58. Les données de l'enquête montrent qu'entre 2018 et le 1^{er} semestre de 2022, l'emploi et la productivité affichent des oscillations à la hausse et à la baisse au cours de la période d'enquête.

59. Le niveau des emplois affectés à l'activité des TLAC est passé de ■ en 2018 à ■ en 2021, soit une augmentation de 12%. Pendant le 1^{er} semestre 2022, le niveau d'emploi a augmenté de 2% comparativement à la même période en 2021.

60. Parallèlement, la productivité a également augmenté de 3% entre 2018 et 2021. Concernant le 1^{er} semestre 2022, la productivité a continué son évolution à la hausse avec une augmentation de 6% par rapport au 1^{er} semestre 2021.

65. Par ailleurs, il convient de noter que les performances positives constatées sont encore récentes et ne peuvent encore être considérées comme structurelles et permanentes. Le dommage grave doit, à ce titre, encore être réparé et du temps doit être laissé à MAGHREB STEEL pour déployer pleinement les mesures d'ajustements nécessaires pour lui permettre d'améliorer davantage sa compétitivité.

66. Dans leurs soumissions au Ministère, deux pays exportateurs ont indiqué que leurs productions respectives en TLAC ne constitueraient aucunement une menace sérieuse pour le marché marocain d'acier. Ces deux pays exportateurs ont étayé leurs postulats par les récentes crises survenues dans leurs pays suite auxquelles leurs productions locales seraient presque exclusivement orientées vers leur marché national afin d'en couvrir le besoin en ces tôles d'aciers.

67. A cet égard, il convient de noter que la menace de dommage grave ne découle pas exclusivement d'un certain nombre de pays individuels, mais davantage du contexte global du marché. Au cours de la période 2018-2022, plus de 30 pays ont exporté des TLAC vers le Maroc. Parmi eux, il y'a des pays qui, soit par proximité géographique (Espagne, Portugal, Italie ou Egypte), soit par capacité de production (Chine, Russie, Brésil, en plus des pays mentionnés précédemment) représentent une menace évidente.

68. Par conséquent, une surcapacité mondiale grandissante de la production conjuguée à une augmentation progressive des mesures de défense commerciale constituent une menace de dommage grave à la branche de production nationale dont la situation fragile se verrait davantage compromise en cas de suppression de la mesure de sauvegarde en vigueur.

69. Au vu de ce qui précède, le Ministère a examiné les données dans leur globalité, et estime que la situation de la branche de production nationale reste fragile et risque de se détériorer notablement surtout avec l'augmentation des importations durant l'année 2022 qui pourrait marquer une reprise des importations massives.

5.1.2. Détermination de la nécessité de maintien de la mesure de sauvegarde pour prévenir un dommage grave

70. Le risque de réapparition du dommage peut être évalué à la lumière de la probabilité de reprise des importations suite à la levée de la mesure.

71. Ainsi, en vue de statuer sur la nécessité de la prorogation de la mesure de sauvegarde pour prévenir un dommage grave, le Ministère a jugé nécessaire d'examiner la probabilité d'augmentation des importations des produits considérés au cours des années à venir et ce, en tenant compte des facteurs tels que :

- L'accroissement de la capacité de production mondiale de produits sidérurgiques ;
- La baisse de la demande mondiale ; et
- La protection accrue des marchés.

a- Accroissement de la capacité de production mondiale de produits sidérurgiques

72. Selon les données de l'enquête, l'accroissement des importations est le résultat d'une évolution imprévue des circonstances créant des déséquilibres dans le commerce international des produits à base de fer ou d'acier. En effet, selon l'OCDE⁸, la capacité de production de produits sidérurgiques s'est accrue

⁸ Selon l'OCDE, la capacité mondiale de production d'acier a augmenté en 2021 pour la troisième année consécutive. (OECD, 'Latest developments in steelmaking capacity', September 2021, DSTI/SC(2021)5/FINAL)

et une augmentation considérable est attendue au vue des nombreux projets d'investissements prévus au cours des prochaines années en Asie et au Moyen-Orient.

73. De même, les données de l'enquête montrent que la variation nette des capacités en 2021, tenant compte des ajouts et fermetures, porte la capacité mondiale de production brute d'acier à 2 454,3 millions de tonnes, soit une augmentation de 0,2% (+6.0 millions de tonnes) par rapport au niveau de fin 2020⁹.

74. Par ailleurs, les données de l'OCDE avancent qu'il y a 45 millions de tonnes d'ajouts bruts de capacité d'acier, actuellement en cours de réalisation, qui devraient entrer en service sur la période 2021-2023¹⁰ dont une grande partie est attendue au Moyen Orient et en Asie.

b- Baisse de la demande mondiale

75. Selon les données de l'enquête, les importations mondiales d'acier chaud étaient en baisse dans le monde en 2020 dans le contexte pandémique (76 millions de tonnes) avant une reprise de ces importations en 2021 (86 millions de tonnes)¹¹.

76. Les données de EUROFER¹² mettent en évidence un rebond de la consommation apparente d'acier en 2021 à 148,9 millions de tonnes représentant une hausse de près de 16% par rapport aux chiffres de 2020. Toutefois, selon les données de l'enquête, cette reprise des importations de 2021 est restée inférieure aux niveaux d'importations avant Covid-19 en raison d'un fort protectionnisme commercial mis en place dans les principaux marchés demandeurs d'acier chaud.

77. Par ailleurs, les exportateurs d'acier sont toujours à la recherche de nouveaux marchés afin de rétablir leurs volumes d'exportations habituels. Selon les données de l'Office des Changes, deux pays exportateurs et un territoire douanier se sont distingués avec leurs volumes d'exportations du produit considéré vers le Maroc en 2022. Il s'agit de la Türkiye, du Brésil et de l'Union européenne.

Tableau n°13 : Evolution des exportations de certains pays en TLAC vers le Maroc (en tonne)

	2021	2022
Importations totales	60 992	90 943
Importations de la Türkiye (T)	20 828	46 402
Part des importations de Türkiye / Total des importations (%)	34%	51%
Importations du Brésil (T)	0	20 016
Part des importations du Brésil / Total des importations (%)	0%	22%
Importations de l'UE (T)	33 556	24 323
Part des importations de l'UE / Total des importations (%)	55%	27%

⁹ <https://www.oecd.org/industry/ind/latest-developments-in-steelmaking-capacity-2021.pdf>

¹⁰ <https://www.oecd.org/industry/ind/latest-developments-in-steelmaking-capacity-2021.pdf>

¹¹ Données issues du site TradeMap par sélection et combinaison de chaque nomenclature correspondant aux produits de la requête : <https://www.trademap.org/>

¹² <https://www.eurofer.eu/assets/publications/brochures-booklets-and-factsheets/european-steel-in-figures2022/European-Steel-in-Figures-2022-v2.pdf>

78. En somme, les importations des TLAC ont enregistré une augmentation considérable de 49% entre 2021 et 2022.

c- Protection accrue des marchés

79. Le développement imprévu des événements cités précédemment ont fait que le secteur de l'acier est devenu, en raison de sa situation délicate, l'un des secteurs les plus protégés au monde où un grand nombre de pays ont protégé leurs marchés en appliquant des mesures de défense commerciale ou d'autres mesures restrictives.

80. A titre illustratif, selon les données de l'OMC¹³, depuis 2012, plus de 300 mesures de protection ont été appliquées dans le secteur de l'acier.

81. Pour rappel, il convient de citer certaines mesures mises en place ou prorogées :

- Les mesures prises en mars 2018 par les Etats-Unis d'Amérique au titre de la section 232 du « Trade Expansion Act » de 1962 qui sont, à ce jour, en application et dont l'abrogation semble invraisemblable ;
- L'Union européenne qui a officialisé la mise en place de quotas mondiaux d'importation sur l'acier à partir du 1^{er} juillet 2022 en remplacement des quotas par pays, ainsi que la prorogation de la durée d'application des mesures de sauvegarde sur les produits d'aciers jusqu'en 2024¹⁴ ;
- La mise en place par la Türkiye, à partir du 1er juillet 2022, de nouveaux droits de douane sur certains produits d'acier plats et longs des pays membres de l'OCI, dont le Maroc, ainsi que des droits antidumping sur les importations de bobines laminées à chaud en provenance de l'Union européenne et de la Corée du Sud et ce, à compter du 7 juillet 2022 ;
- La prorogation par la Chine de l'application des taxes antidumping allant de 5,5% à 26% sur les importations de produits d'acier en provenance de l'Union européenne et du Royaume-Uni, pour les 5 prochaines années et ce, à partir du 29 juin 2022¹⁵ ;
- La prorogation par le Royaume-Uni de la période d'application des mesures de sauvegarde sur les importations de produits d'acier qui devaient expirer le 30 juin 2022 dernier¹⁶.

82. Au vu de ces éléments, il est évident qu'une telle tendance mondiale de protectionnisme ferait du Maroc une destination privilégiée des exportations des tôles objet de l'enquête en cas d'une levée de la mesure.

Conclusion

83. Les données de l'enquête ont démontré que l'accroissement de la capacité de production mondiale de produits sidérurgiques, malgré un contexte de baisse de la consommation, dénote un accroissement probable et imminent des importations si la mesure de sauvegarde en vigueur sur les importations des TLAC venait à être levée.

¹³ <http://i-tip.wto.org/goods/Forms/GraphView.aspx>; <http://i-tip.wto.org/goods/Forms/TableView.aspx?mode=modify>

¹⁴ <https://www.steelorbis.com/steel-news/latest-news/eu-makes-quota-adjustments-for-some-countries-1250116.html>

¹⁵ <https://www.globaltradealert.org/intervention/20488/anti-dumping/china-extension-of-definitive-anti-dumping-duty-on-imports-of-certain-iron-or-steel-fasteners-from-the-european-union-and-the-uk> ;

<https://www.reuters.com/markets/commodities/china-extends-anti-dumping-tariffs-eu-uk-steel-fasteners-imports-2022-06-28/> ;

<https://iiu.isit.or.th/en/news/Press%20Releases%20News/Content-5701.aspx>

¹⁶ <https://www.gov.uk/government/speeches/uk-steel-safeguard-international-trade-secretarys-statement-29-june-2022>

➤ Optimisation de la consommation des cylindres de laminage

93. La consommation de cylindres de laminage est le deuxième poste de coût du processus de laminage à chaud après l'énergie. Ces deux postes de coûts représentent plus de █ % du coût de laminage.

94. Selon les données de l'enquête, le projet d'optimisation de la consommation de cylindre a permis de diminuer le ratio de █ mm/1000T en 2019, █ mm/1000T en 2020 à █ mm/1000T en 2021 et █ au premier semestre de 2022.

95. D'après les données de la branche de production nationale, cette optimisation s'est faite à travers la diminution des incidents en élaborant une cartographie de faisabilité des programmes de laminage, la détermination des contraintes maximales d'utilisation des cylindres et l'élaboration d'un planning d'entretien adapté.

➤ Optimisation du taux de chute

96. L'optimisation des chutes des différents processus est un enjeu majeur dans la réduction de coûts. En effet, même revalorisées comme matière première ces chutes coûtent néanmoins plus de █ DH/t produite.

97. Selon MAGHREB STEEL, ce projet a permis de baisser les chutes de laminage à chaud de █ % en 2019 à █ % au premier semestre de 2022.

b-Le développement de nouveaux produits

98. La visite auprès de MAGHREB STEEL a permis de vérifier le développement de nouveaux produits qui constitue l'un des principaux volets du programme d'ajustement. En effet, plusieurs actions ont été engagées dans ce sens :

- Etudes menées auprès des utilisateurs finaux, des donneurs d'ordres et d'intégrateurs afin de développer de nouveaux produits adaptés à leurs besoins et qui soient équivalents en qualité et en compétitivité aux produits importés. Dans une optique d'élargissement de marché et de renforcement de la compétitivité, cette action a touché plusieurs secteurs dont la construction, l'industrie et l'infrastructure.
- Développement de plusieurs nouveaux grades d'acier tels que l'acier laminé à chaud P265 à P295, A516 ou A36. Le développement de ces grades a permis à MAGHREB STEEL l'accès à de nouveaux marchés et, ainsi, la livraison de █ tonnes au cours de la période 2020-2022 au principal donneur d'ordre au niveau national pour cette catégorie de grade.
- Selon les données de l'enquête, MAGHREB STEEL a été homologuée par des industriels de renommée internationale pour livrer les TLAC pour le secteur éolien, et a pu livrer deux parcs éoliens en 2021 et 2022 pour un volume total de █ tonnes en grade spécial █. Selon les données de l'enquête, cette livraison du marché éolien n'aurait pu se concrétiser sans un investissement spécifique en machines de transformation de ces tôles permettant de les découper et les chanfreiner.
- L'investissement et la mise à niveau de machines de production de profilés reconstitués soudés (PRS) a permis de dynamiser le marché et proposer des solutions de construction optimisées et agiles, et d'augmenter les volumes de consommation de tôles laminées à chaud. D'après les données de l'enquête, cet effort s'est traduit par la concrétisation de livraisons de PRS de █ tonnes en 2021, et █ tonnes au premier semestre de 2022, ainsi que de TLAC destinées à être transformées en PRS de █ tonnes sur la période 2020-S1 2022.

c- Les énergies renouvelables

99. Depuis 2018, la branche de production nationale s'est inscrite dans une politique d'efficacité énergétique, en intégrant les énergies renouvelables dans ses consommations énergétiques, notamment l'énergie éolienne.

100. En effet, après avoir conclu un contrat avec un prestataire d'énergie éolienne, MAGHREB STEEL a commencé l'utilisation de cette énergie en avril 2018. Après 9 mois, la part de l'énergie éolienne a atteint ■■■% dans le mix énergétique.

101. Ainsi, le pourcentage des énergies renouvelables est passé à ■■■% en 2019 avec la signature d'un contrat avec un deuxième prestataire et à ■■■% en 2020. Par ailleurs, l'utilisation d'énergie éolienne en 2021 s'est élevée à ■■■% de la consommation totale d'énergie électrique.

5.2.2 Les mesures en cours de déploiement et nécessitant le maintien de la mesure de sauvegarde

102. Les données fournies par MAGHREB STEEL confirment que les mesures d'ajustements suivantes sont en cours de déploiement :

- Le plan d'action relatif à l'optimisation de la consommation énergétique est en progression continue pour baisser la consommation des combustibles en dessous de ■■■ KWh/T de façon pérenne et maîtrisée.

- La transition vers les énergies renouvelables continue de progresser également. A horizon 2024, la branche de production nationale prévoit d'augmenter la part des énergies renouvelables dans son mix, à un niveau dépassant ■■■% de ses besoins.

- Concernant le volet de développement de nouveaux produits, la branche de production nationale prévoit d'accroître sa contribution aux projets d'infrastructures nationales. De même, de nouveaux grades continuent d'être développés, notamment les aciers normalisés pour accompagner le développement du Maroc dans les énergies éoliennes. MAGHREB STEEL affirme que le développement de ces nouveaux grades permettra d'élargir la gamme de produits proposés par la branche de production nationale et augmenter le taux d'intégration locale.

Commentaires des parties intéressées et conclusion

103. Dans leurs soumissions, certaines parties intéressées ont fait valoir que le Ministère ne présente pas de données chiffrées ni de résumé non confidentiel dans son rapport d'ouverture de la présente enquête de réexamen.

104. En réponse, le Ministère estime que les informations présentées concernant le plan d'ajustement sont suffisamment détaillées et transparentes afin de permettre aux parties de juger du sérieux et de l'engagement de la branche de production nationale quant à la concrétisation de son plan d'ajustement. Néanmoins, il importe d'indiquer que certaines données numériques sensibles relatives au plan d'ajustement fournies même sous forme d'indice pourraient donner un avantage concurrentiel aux autres acteurs du marché et désavantager par la même occasion la branche de production nationale.

105. Dans ses observations écrites, une partie intéressée a laissé entendre que la branche de production nationale ne procède pas à des ajustements visant à améliorer sa compétitivité. De même, cette partie allègue dans son commentaire qu'aucun investissement n'a été opéré dans la production des TLAC en 2022.

106. Sur ce point, le Ministère souhaite indiquer que MAGHREB STEEL a communiqué au Ministère, et ce, lors des différents stades de l'enquête, tous les éléments nécessaires à l'initiation de la présente enquête de réexamen mais aussi à l'évaluation des ajustements visant l'amélioration de la compétitivité,

conformément à l'article 69 de la loi 15-09. De plus, les éléments fournis par la branche de production nationale attestent de l'avancement de celle-ci dans le déploiement des mesures prévues dans le plan d'ajustement et de la réalisation lors du 1^{er} semestre 2022 d'investissements supérieurs à ceux réalisés pour la totalité de l'année 2021 (■ MDhs).

107. Au vu de ce qui précède et tenant compte des mesures d'ajustements citées dans le rapport d'ouverture et vérifiées au cours de l'enquête, le Ministère considère que la branche de production nationale a procédé à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

Conclusion générale

108. Au terme de cette enquête et compte tenu des données et analyses susmentionnées, le Ministère considère que :

- La mesure de sauvegarde en cours continue d'être nécessaire pour réparer et prévenir un dommage grave ;
- La branche de production nationale procède effectivement à des ajustements pour l'amélioration de sa compétitivité.

109. A ce titre, le Ministère estime que les conditions de prorogation de la mesure de sauvegarde prévues par l'article 69 de la loi 15-09 et l'article 7.2 de l'Accord sur les Sauvegardes sont réunies. De ce fait, le Ministère envisage de reconduire ladite mesure de sauvegarde pour une durée supplémentaire de 3 ans.

110. Afin de satisfaire à la prescription de libéralisation progressive de la mesure de sauvegarde conformément à l'article 65 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, le droit additionnel *ad valorem* de 23% sera réduit de 1 point de pourcentage par année durant la période de son application.

111. Dans sa soumission écrite au Ministère, un producteur exportateur égyptien de TLAC a demandé l'exclusion de l'Egypte du champ d'application de la mesure de sauvegarde, et ce, conformément à l'article 76 de la loi n°15-09 et l'article 9.1¹⁷ de l'Accord sur les Sauvegardes (« l'AoS »). En invoquant les articles mentionnés, le producteur exportateur égyptien soutient qu'il n'y a pas eu d'exportations de TLAC originaires d'Egypte entre 2020 et le premier semestre de 2022 et que, de ce fait, l'Egypte répond aux conditions d'exclusion des pays en développement membres de l'OMC du champ d'application d'une mesure de sauvegarde.

112. À cet égard, le Ministère a examiné les données d'importations de TLAC et en a déduit l'absence d'importations du produit considéré en provenance d'Egypte pendant la période 2020 au S1-2022.

113. Par ailleurs, il importe d'indiquer que malgré l'énonciation dans l'article 9.1 de l'AoS de l'obligation d'exclure de l'application d'une mesure de sauvegarde certains pays dont les exportations sont inférieures au seuil de 3% précité cet article ne contient pas plus d'indications sur la manière d'y parvenir¹⁸. De ce fait, la révision de l'évolution des importations aux fins de l'article 9.1 pendant la durée d'application de la mesure est laissée à l'appréciation de l'autorité d'enquête.

¹⁷ Article 9.1 de l'AoS : « Des mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement Membre tant que la part de ce Membre dans les importations du produit considéré du Membre importateur ne dépassera pas 3 pour cent, à condition que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3 pour cent ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 pour cent aux importations totales du produit considéré ».

¹⁸ L'Organe d'appel a expliqué dans le différend États-Unis — Tubes et tuyaux de canalisation que "l'article 9:1 n'indique pas la façon dont un Membre doit respecter cette obligation" (para. 127).

114. Toutefois, il convient de noter que le Groupe spécial dans République Dominicaine - Mesures de sauvegarde¹⁹ a précisé que les Membres doivent prendre "toutes les mesures raisonnables" pour exclure les pays en développement dont les exportations sont en-dessous des niveaux de minimis. Ainsi, il existe une certaine flexibilité pour chaque membre dans l'application de l'article 9.1. Cependant, il n'en demeure pas moins nécessaire que le membre en question démontre qu'il a engagé ce qui était en son pouvoir²⁰ pour exclure tous les membres qui se trouvaient dans le cas prévu à l'article 9.1 de l'AoS.

115. Par conséquent, tenant compte de la jurisprudence de l'OMC en ce qui concerne l'article 9.1 de l'Accord sur les Sauvegardes, qui impose des obligations beaucoup plus en faveur de l'exclusion des pays en développement plutôt que de leur inclusion dans la mesure de sauvegarde, le Ministère a décidé d'exclure les importations de TLAC originaires d'Egypte du champ d'application de la mesure de sauvegarde objet de l'enquête.

116. Toutefois, le Ministère se réserve le droit de réviser ultérieurement et régulièrement la liste des pays en développement exemptés de la mesure de sauvegarde, sur la base des données d'importations disponibles, et d'inclure dans le champ d'application de la mesure, selon les résultats de cette révision, les pays en développement dont les importations dépassent le seuil de minimis de 3% tel que prévu à l'article 9.1 de l'Accord sur les Sauvegardes et l'article 76 de la loi n°15-09.

117. Ainsi, conformément aux prescriptions du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement membres de l'OMC, prévues à l'article 76 de la loi 15-09, le droit additionnel envisagé ne s'appliquera pas aux importations des TLAC originaires des pays ou territoires douaniers en développement membres de l'OMC suivants :

Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brunei Darussalam, Burkina-Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Eswatini, Macédoine du Nord, Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

¹⁹ Groupe spécial dans République Dominicaine - Mesures de sauvegarde (para. 7.393).

²⁰ Groupe spécial dans République Dominicaine - Mesures de sauvegarde (para. 7.396).